

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 20 novembre 2023

Délibération n° CP-2023-2792

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Organismes gestionnaires des services et établissements du domaine enfance - Mise en place des revalorisations salariales des professionnels du secteur médico-social issues du Ségur du social

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 novembre 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Fatiha Benahmed

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier, M. Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), M. Cochet (pouvoir à Mme Nachury), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon).

Commission permanente du 20 novembre 2023**Délibération n° CP-2023-2792**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Organismes gestionnaires des services et établissements du domaine enfance - Mise en place des revalorisations salariales des professionnels du secteur médico-social issues du Ségur du social

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

La Commission permanente,

Vu le rapport du 31 octobre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le projet de délibération est relatif à la mise en place des revalorisations salariales des professionnels du secteur social et médico-social issues de la Conférence des métiers du 18 février 2022 et de l'accord du 2 mai 2022 signé par l'organisation d'employeurs AXESS (Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif) et la Confédération française démocratique du travail (CFDT) santé sociaux, et au modèle de convention-type à conclure avec les organismes gestionnaires d'établissements et les services enfance concernés pour en permettre le versement.

Le projet de délibération fait suite à la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1699 du 17 octobre 2022 et vient autoriser les versements à effectuer au titre de l'exercice 2023.

I - Contexte

La Métropole est cheffe de file de la politique de prévention et de protection de l'enfance. La politique enfance-famille vise, à la fois, à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, à accompagner les familles et, le cas échéant, à protéger les mineurs en danger ou en risque de l'être.

La Métropole compte 120 établissements et services enfance, gérés par 36 organismes gestionnaires, permettant l'accompagnement de 10 800 mineurs et 2 000 jeunes majeurs sur son territoire.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a fortement impacté le secteur sanitaire et celui du social et du médico-social et, notamment, le champ de la protection de l'enfance.

En 2020, une concertation entre le Premier Ministre, le Ministre des Solidarités et de la santé et les représentants du système de santé a donné lieu à la signature des accords du Ségur de la santé le 13 juillet 2020. Ces accords ont conduit, notamment, à une revalorisation pour les professionnels et cadres des établissements de santé ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'un montant de 183 € nets mensuels financés intégralement par l'État.

La mise en place de cette mesure a suscité la mobilisation des organisations syndicales et des fédérations car de nombreux professionnels du secteur n'étaient pas concernés par ces accords.

La Conférence des métiers qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu cette revalorisation de 183 € nets par mois à d'autres professionnels du secteur social et médico-social, dit Ségur 2. Un accord du 2 mai 2022, signé par l'organisation d'employeurs AXESS et la CFDT santé sociaux, transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, la mesure de revalorisation salariale à certains personnels socio-éducatifs. La mesure de revalorisation est entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022.

Les décrets d'application de ces mesures ayant été publiés au Journal officiel du 23 juin 2022 et, sous réserve des transpositions conventionnelles, ces revalorisations sont applicables dans les établissements et services concernés et s'imposent à la Métropole qui doit les financer pour les structures relevant de sa compétence.

La délibération précitée du 17 octobre 2022 avait mis en œuvre cette revalorisation pour les 1 550 équivalents temps plein (ETP) concernés en 2022 pour la période d'avril à décembre.

Au total, 5 895 143 € avaient été répartis comme suit :

- prévention : 868 125 €, en 2022,
- protection : 5 027 018 €, en 2022.

Ces montants avaient été calculés sur la base du montant forfaitaire suivant : 439 € mensuel par ETP pour une revalorisation de 183 € nets mensuels ; et de l'instruction des informations transmises par les organismes gestionnaires qui ont été invités à communiquer la liste des ETP concernés.

De plus, afin de permettre une continuité des versements et d'éviter de mettre en difficulté financière les organismes gestionnaires, les versements pour 2023 ont été effectués par avances mensuelles de 1/12^{ème} sur la base du montant 2022 pour le volet Ségur 2.

Ainsi, le montant initialement prévu pour 2023 s'élevait à 7 860 190 € répartis comme suit :

- prévention : 1 157 500 €,
- protection : 6 702 690 €

II - Régularisation des montants à verser au titre de l'exercice 2023

S'agissant du champ d'application, il est rappelé que les professionnels concernés par le Ségur 2 et qui doivent être financés par la Métropole sont ceux exerçant dans les établissements et les services relevant de sa compétence exclusive.

Pour les établissements et services autorisés conjointement avec la protection judiciaire de la jeunesse, le financement est réalisé directement par la Métropole.

Sont ainsi concernés les salariés exerçant à titre principal (à *minima* à hauteur de 50 % de leur temps de travail) l'une des fonctions visées par l'accord AXESS agréé par l'arrêté du 17 juin 2022 et exerçant dans un établissement et service accompagnant les publics vulnérables dans le secteur de la protection et l'aide sociale à l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, et de l'accompagnement des jeunes adultes en difficulté sociale.

Ne sont pas concernés par la mesure les apprentis ou salariés en contrats de professionnalisation ainsi que les contrats aidés.

Sur le territoire de la Métropole pour l'année 2023, la revalorisation salariale concerne 1 439,06 ETP. Pour la période de 1^{er} janvier au 31 août 2023, un montant de 4 996 137 € a été versé aux associations gestionnaires par avances mensuelles.

Le coût total de la mesure sur l'exercice 2023 déterminé après instruction des informations transmises par les organismes gestionnaires s'élève à 7 580 968 € répartis comme suit :

- prévention : 1 294 136 €,
- protection : 6 286 832 €.

Le versement prend la forme d'une participation obligatoire de la Métropole aux organismes gestionnaires d'établissements.

La présente délibération a vocation à attribuer les montants définitifs pour l'année 2023 et à réguler les versements déjà effectués pour chacun des organismes gestionnaires conformément à l'état ci-après annexé.

Cette régulation et ses modalités de mise en œuvre seront formalisées dans une convention à signer entre la Métropole et les organismes gestionnaires d'établissements dont le modèle est présenté à l'approbation de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

Vu la note pour le rapporteur communiquée aux membres de la Commission permanente précisant que :

Dans l'exposé des motifs, après le chapitre **II - Régularisation des montants à verser au titre de l'exercice 2023**, aux 5^{ème} et 6^{ème} paragraphes, il convient de lire :

"Sur le territoire de la Métropole pour l'année 2023, la revalorisation salariale concerne 1 439,06 ETP. Pour la période de 1^{er} janvier au 31 août 2023, un montant de 4 996 137 € a été versé aux associations gestionnaires par avances mensuelles.

Le coût total de la mesure sur l'exercice 2023 déterminé après instruction des informations transmises par les organismes gestionnaires s'élève à 7 580 968 € répartis comme suit :

- prévention : 1 294 136 €,
- protection : 6 286 832 €."

au lieu de :

"Sur le territoire de la Métropole pour l'année 2023, la revalorisation salariale concerne 1 431,7 ETP. Pour la période de 1^{er} janvier au 31 août 2023, un montant de 4 996 137 € a été versé aux associations gestionnaires par avances mensuelles.

Le coût total de la mesure sur l'exercice 2023 déterminé après instruction des informations transmises par les organismes gestionnaires s'élève à 7 080 100 € répartis comme suit :

- prévention : 1 179 464 €,
- protection : 5 900 636 €."

Dans le dispositif, il convient de lire :

- au paragraphe a) du 1° - **Approuve** :

"a) - l'attribution, pour l'année 2023, des participations obligatoires au titre du Ségur 2 d'un montant de 7 580 968 € au profit des gestionnaires d'établissements et services enfance et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,"

au lieu de :

"a) - l'attribution, pour l'année 2023, des participations obligatoires au titre du Ségur 2 d'un montant de 7 080 100 € au profit des gestionnaires d'établissements et services enfance et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,"

- au 3° - **La dépense** :

"3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 7 580 968 €, sera imputée les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 soit :

- 1 294 136 € sur l'opération n° 0P35O3080A au titre de la protection,
- 6 286 832 € sur les opérations n° 0P35O5614, 0P35O5618, 0P35O3004, 0P35O5613 au titre de la prévention."

au lieu de :

"3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 7 080 100 €, sera imputée les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 soit :

- 1 179 464 € sur l'opération n° 0P35O3080A au titre de la protection,
- 5 900 636 € sur les opérations n° 0P35O5614, 0P35O5618, 0P35O3004, 0P35O5613 au titre de la prévention."

Il convient de substituer l'annexe intitulée "Montant de la prime Ségur par organismes" comme ci-après ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2023, des participations obligatoires au titre du Ségur 2 d'un montant de 7 580 968 € au profit des gestionnaires d'établissements et services enfance et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - le versement mensuel par 12^{èmes} des sommes perçues au titre des accords AXESS pour l'exercice 2023 et à 1/12^{ème} des sommes résultant de l'application de la Conférence des métiers dans l'attente de la détermination des montants pour 2024,

c) - la convention-type à passer entre la Métropole et les gestionnaires afin de pouvoir verser ces participations.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 7 580 968 €, sera imputée les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 soit :

- 1 294 136 € sur l'opération n° 0P35O3080A au titre de la protection,

- 6 286 832 € sur les opérations n° 0P35O5614, 0P35O5618, 0P35O3004, 0P35O5613 au titre de la prévention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 21 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231120-313205-DE-1-1 Date de télétransmission : 21 novembre 2023 Date de réception préfecture : 21 novembre 2023
